



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Horse of Canada Act
Loi sur le cheval national
du Canada

S.C. 2002, c. 11

L.C. 2002, ch. 11

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to provide for the recognition of the Canadian horse as the national horse of Canada			Loi portant reconnaissance du cheval canadien comme le cheval national du Canada	
	SHORT TITLE	2		TITRE ABRÉGÉ	2
1	Short title	2	1	Titre abrégé	2
	THE NATIONAL HORSE	2		LE CHEVAL NATIONAL	2
2	National horse	2	2	Cheval national	2



S.C. 2002, c. 11

L.C. 2002, ch. 11

An Act to provide for the recognition of the Canadian horse as the national horse of Canada

Loi portant reconnaissance du cheval canadien comme le cheval national du Canada

[Assented to 30th April 2002]

[Sanctionnée le 30 avril 2002]

Preamble

WHEREAS the Canadian horse was introduced into Canada in 1665, when the King of France sent horses from his own stables to the people of his North American colony;

WHEREAS the Canadian horse increased in number during the ensuing century to become an invaluable ally to the settlers in their efforts to survive and prosper in their new home;

WHEREAS all Canadians who have known the Canadian horse have made clear their high esteem for the qualities of great strength and endurance, resilience, intelligence and good temper that distinguish the breed;

WHEREAS the Canadian horse was at one time in danger of being lost through interbreeding or as a casualty of war, but has survived these perils;

WHEREAS, since 1885 and all during the present century, widespread and increasingly successful efforts have been made to re-establish and preserve the Canadian horse;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to recognize the unique place of the Canadian horse in the history of Canada;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Preamble

Attendu :

que le cheval canadien a été amené au Canada en 1665, lorsque le roi de France a fait parvenir des chevaux de ses propres écuries aux habitants de sa colonie d'Amérique du Nord;

que les chevaux canadiens se sont multipliés au cours du siècle suivant, de sorte qu'ils sont devenus une aide inestimable pour les colons dans leur volonté de survivre et de prospérer dans leur nouvelle patrie;

que tous les Canadiens qui ont connu le cheval canadien en ont loué les qualités de force, d'endurance et de capacité de récupération élevées de même que l'intelligence et le calme qui distinguent cette race;

que le cheval canadien a failli disparaître par croisement ou par exposition aux risques de guerre, mais qu'il a échappé à ces périls;

que, depuis 1885 jusqu'à nos jours, de plus en plus de mesures ont été mises en œuvre avec succès afin de restaurer et préserver le cheval canadien;

que le gouvernement du Canada souhaite reconnaître la place exceptionnelle du cheval canadien dans l'histoire du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Horse of Canada Act</i> .	1. <i>Loi sur le cheval national du Canada.</i>	Titre abrégé
	THE NATIONAL HORSE	LE CHEVAL NATIONAL	
National horse	2. The horse known as the Canadian horse is hereby recognized and declared to be the national horse of Canada.	2. Le cheval canadien est reconnu et désigné comme le cheval national du Canada.	Cheval national